

STATUTS COORDONNES

Fotex Holding,

Société Européenne.

Siège social: L-2540 Luxembourg,

26-28, rue Edward Steichen.

R.C.S. Luxembourg B 146.938.

Statuts coordonnés déposés au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg, en date du 03 juin 2015.

en vue de la mention aux fins de publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Fotex Holding,

Société Européenne.

Siège social: L-2540 Luxembourg,

26-28, rue Edward Steichen.

R.C.S. Luxembourg B 146.938.

STATUTS COORDONNES

The general meeting of shareholders resolved to proceed to a full re-instatement of the articles of incorporation of the Company in order to have the articles of incorporation of the Company in the English language followed by a French translation with the English version prevailing in case of divergences. The articles of incorporation of the Company shall henceforth read as follows:

Art. 1. A European company under the name 'Fotex Holding' (the 'Company') is hereby established by those present between the above persons and all those who become the holders of the shares hereafter created.

Art. 2. The registered seat of the Company is located in the municipality of Luxembourg. It may be transferred to any other address within the municipality of Luxembourg by resolution of the board of directors.

The registered seat may be transferred to any other municipality within the Grand-Duchy of Luxembourg by decision of the General Assembly. Should the Board of Directors estimate that the nature of extraordinary political, economic or social events may compromise normal operations at the registered seat, or easy communication of this registered seat or its communication with parties abroad, it may temporarily transfer the registered seat abroad until such anomalous circumstances completely cease to exist. Such temporary measures will have no effect on the nationality of the Company, which, notwithstanding the temporary transfer, remains a Luxembourg entity.

Art. 3. The Company aims to acquire participations in any form whatsoever in Luxembourg or in foreign companies, by the way of purchase, subscription of securities of any kind or otherwise, as well as to dispose of such participations by the way of sale, exchange of securities of any kind or otherwise. The Company also aims to manage and enhance its portfolio held along with the acquisition, sale, development and licensing of patents pertaining thereto.

The Company may lend and borrow with or without security, participate in the creation and development of any companies and may render them any assistance.

In general, the Company can undertake all commercial and financial operations as well as movable and immovable properties that serve its purpose directly or indirectly or are likely to promote its expansion and development.

Art. 4. The Company is established for an indefinite period.

Capital - Shares

Art. 5.

5.1. The share capital of the Company consists of two types of shares and is equal to thirty million, five hundred forty-three thousand, nine hundred and thirty-three euros (EUR 30,543,933) divided into (i) seventy million, seven hundred twenty-three thousand, six hundred and fifty (70,723,650) ordinary shares of a face value of forty-two euro cents (EUR 0.42) each and (ii) two million (2,000,000) dividend preference shares of a face value of forty-two euro cents (EUR 0.42) each.

5.2 The dividend preference shares carry the same rights as ordinary shares in the event of liquidation or dissolution of the Company.

Dividend preference shares come with a right to an annual dividend decided by the General Assembly, but are without right to vote. This dividend may not exceed 50% of the average annual price of the ordinary shares but may not be less than twice the 12-month interest rate of the European Central Bank prevailing at 1 January of the year in which the dividend is paid. The dividend is calculated based on the face value of shares (i.e. $0.42 \times \text{interest rate} \times 2$). This dividend may only be paid if the Company's consolidated financial statements for the relevant year prepared under IFRS show profits and pertaining legal provisions allow for the distribution of such dividend.

The total dividends paid in respect of dividend preference shares may not exceed thirty percent (30%) of the consolidated after-tax profit based on the IFRS financial statements (less minority interest). The holders of dividend preference shares are not entitled to any other rights or dividends outside that attributed to them by the General Assembly. Such dividends are paid once a year and interim payment is only allowed if the conditions of such a distribution are met.

If the Company is unable to pay such dividends for one year or if it pays only a minimum portion due for a given year and does not regularise the payment of the full amount upon payment of the dividends for the following year, the right to vote identical to that applied to ordinary shares will be granted to the holders of dividend preference shares. The voting will be extended until the Company has paid all minimum dividends due with respect to the dividend preference shares.

5.3 A subsequent General Assembly meeting representing at least 50% of the ordinary shares may determine the limits and conditions of the authorised capital within the limits set by the law.

In this case, the Board of Directors is authorised and empowered to:

- increase the capital in one sum or in instalments, by issuing new shares to be paid in cash or in contributions in kind, by converting receivables or, upon approval of the Annual General Assembly, by way of capitalising the profit or reserves.
- determine the place and date of the issue or successive issues of the new shares along with the costs of such an issue as well as the terms and conditions of subscription.
- suppress or limit the preferential subscription right of shareholders should the new shares be issued as part of the authorized capital.

This authorisation is valid for a period of five years from the date of publication of the deed of authorization and may be prolonged by a General Assembly of the shareholders with respect to shares that form part of the authorised capital and have not yet been issued by the Board of Directors.

Following each capital increase realised and duly effected in accordance with the relevant legal forms, the first paragraph of this article shall be amended to reflect the latest increase; such changes will be recorded in due form by the Board of Directors or by a person appointed for that purpose.

Art. 6. The shares are all dematerialised and cannot be issued in bearer form.

The Company may repurchase its shares as provided by law.

Administration - Supervision

Art. 7. The Company is managed by a Board of Directors composed of at least five members and maximum of eleven members.

Members of the Board of Directors are natural persons or legal entities. The majority of the members must be "independent persons".

Those are considered "independent persons" that do not maintain a legal or financial relationship with the Company outside their directorship.

Those cannot be considered an "independent person" that:

- a) are employed by the Company or its subsidiaries at the time of their appointment as a member of the Board of Directors,
- b) carry out paid work for the benefit of the Company or have technical, legal or financial responsibility towards the Company,
- c) are shareholders of the Company and hold, directly or indirectly, at least 30% of the voting rights or maintain family ties with such a person,
- d) receive financial benefits in association with the activities or results of the Company,

e) have a legal relationship with a non-independent member of the Company in another company, in which the non-independent member has powers of management or control.

The members of the Board of Directors are elected by the General Assembly of the shareholders which determine their number for a maximum period ending at the Annual General Assembly to be held in the third year following their appointment. The members of the Board of Directors remain in office until their successors are elected. They may be re-elected or discharged by the General Assembly at any time, with or without cause.

Should one or more positions of members of the Board of Directors become vacant due to death, resignation or another cause, the Board of Directors shall arrange for the replacement in accordance with the law. In this case, the next General Assembly shall approve such nomination

Art. 8. The Board of Directors elects a chairman from among its members. In the absence of the chairman, he will be replaced by a director appointed for that purpose by the directors present.

The Board of Directors can validly deliberate and act only if the majority of its members are present or represented, a proxy between directors is permitted and a director may not represent more than one of his colleagues.

Any director may participate in any meeting of the Board of Directors by way of conference-call, videoconference or by any other means of communication allowing their identification. These means of communications shall comply with technical characteristics guaranteeing the effective participation in the meeting and the deliberation shall be broadcasted uninterruptedly. The participation in a meeting by these means is equivalent to a participation in person in such meeting. The meeting held by such means of telecommunication is deemed to be held at the registered office of the Company.

Any decision of the Board of Directors shall be made by simple majority. In the event of a tie, the decision of the chairman or, in the absence of the chairman, of the person chairing the meeting shall be decisive.

Circular resolutions of the Board of Directors may be validly taken if approved in writing and signed by all Directors. Such approval may be in a single or in several separate documents sent by fax or e-mail. Such resolutions shall have the same effect and validity as resolutions voted at the meetings of the Board of Directors, duly convened. The date of such resolutions shall be the date of the last signature.

Art. 9. The minutes of any meeting of the Board of Directors shall be signed by the chairman of the meeting and by another member of the Board of Directors. The proxies will remain attached to the minutes.

The copies or extracts of such minutes which may be produced in court or elsewhere shall be signed by the chairman of the Board of Directors or by two members.

Art. 10. The Board of Directors has the broadest powers to manage the Company's affairs and to take any measures and make administrative arrangements that serve the Company's objectives. All powers not expressly reserved for the General Assembly by the Articles of Association or by law, are the responsibility of the Board of Directors. The Board of Directors

may decide to pay interim dividends under the terms of the law. All decisions relating to compensation plans or long-term incentive schemes to motivate the Company's employees or officers or its subsidiaries are submitted by the Board of Directors to the General Assembly for prior approval.

Art. 11. The Board of Directors may delegate any of its powers concerning the daily management and assign the representation of the Company regarding such management to one or more of the members of the Board of Directors, directors, authorised representatives, employees or other persons who need not be a shareholder of the Company or confer special powers or proxies, or permanent or temporary functions to persons or agents chosen.

Any conflicts of interest between the Company and members of the Board of Directors should be settled in accordance with the law.

Art. 12. Towards third parties, the Company is validly bound by the joint signatures of two members of the Board of Directors, by the individual signature of any person to whom signatory authority has been delegated by the Board of Directors or by the individual signature of the person appointed for daily management as part of management. The remuneration of the members of the Board of Directors is determined by the General Assembly.

Art. 13. The Company's supervision is entrusted to an auditor.

The auditor is appointed by the General Assembly of the shareholders from among auditors that are members of the Institute of Registered Auditors in Luxembourg, for a maximum period ending at the Annual General Assembly to be held in the third year following their appointment. The auditor remains in office until their successor is elected and can be re-elected or discharged by the General Assembly at any time, with or without cause.

The General Assembly may also appoint an "Audit Committee", composed of at least three people and a maximum of five persons elected by the Board of Directors from among its members who are considered Independent Persons for a period not exceeding their mandate. The Audit Committee shall elect a president from among its members. The meetings of the Audit Committee meet the quorum when the members have been duly convened and two-thirds or at least three members are present. The decisions of the Committee are made by simple majority. In the event of a tie, the person chairing the meeting shall be decisive.

The members of the Audit Committee can be re-elected or discharged at any time by the General Assembly, with or without cause.

The functions of the Audit Committee are set as appropriate by the General Assembly that appoints its members.

The members of the Audit Committee may be shareholders of the Company.

The general assembly of the shareholders

Art. 14. Any general assembly of shareholders properly convened represents all the shareholders.

Subject to the provisions of Article 10 above, it has the broadest powers to order, carry out or ratify measures relating to the activities of the Company.

The General Assembly is chaired by a chairman appointed by the shareholders present or represented.

Art. 15. The Annual General Assembly shall be held in accordance with Luxembourg law at the Company's registered seat, or at any other place in the Grand-Duchy of Luxembourg, at 2.30 pm on 26th April each year or on any other date and time within 30 days following 26th April as finally determined by the Board of Directors and specified in the invitation to the meeting.

Art. 16. The Board of Directors, the Audit Committee or the auditor may convene other general assemblies. Such an assembly must be convened if the shareholders representing at least ten percent of the share capital so require by writing a request to the Company indicating the purpose of and reasons for such a meeting. If the Board of Directors does not convene the General Assembly within thirty (30) days thereafter, those concerned may request the President of the Commercial Court at the registered seat of the Company to convene such a meeting. The costs associated with a general assembly thus convened should then be borne by those who filed the court application.

Art. 17. Convening, keeping and participation in general assemblies shall be in accordance with rules prescribed by the law.

If all the shareholders are present or represented and consider themselves aware of the agenda of the Assembly, it may be held without prior invitations.

Any shareholder may participate in the general assembly by appointing in writing, in e-mail, via telegram, telex or facsimile or other means of electronic telecommunication, a proxy who need not be a shareholder.

The shareholders may only exercise their voting rights upon the precondition that the shares they hold are duly registered in the Company's share register.

Subject to the above mentioned legal restrictions and provisions relating to dividend preference shares, each share entitles to one vote.

Copies or extracts of the minutes of the General Assembly for use in court or elsewhere shall be signed by the Chairman of the Board of Directors or by two members.

Financial year - Balance sheet

Art. 18. The financial year begins on 1 January and ends on the last day of December.

The Board of Directors will prepare the balance sheet and the profit and loss account. At least one month before the date of the Annual General Assembly, the Board of Directors shall submit these documents together with a report on the activities of the Company to the auditor who will express their opinion on these documents.

Art. 19. Five percent of the Company's net profits shall be posted to a legal reserve. This deduction is no longer compulsory when and as long as the reserve reaches one tenth of the subscribed share capital of the Company.

Upon recommendation of the Board of Directors, the General Assembly determines the distribution of the annual net profit. It may decide to post the total amount or part of it to one or more reserve or provision accounts, to carry it forward to the next fiscal year or to distribute it to the shareholders as dividends.

The Board of Directors may make a payment of interim dividends under the conditions set by legislation. The Board of Directors will determine the amount and the date of any interim dividend payment. Such payment may only be made after a period of 20 days following the decision on such payment. Dividends relating to treasury shares are posted to reserves.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. The Company may be dissolved at any time by decision of the shareholders voting with the quorum and majority as required for amendment of the bylaws, unless otherwise provided by law.

Upon dissolution of the Company, liquidation shall be carried out by one or more liquidators appointed by the general assembly of the shareholders which shall also determine their powers and their compensation.

Art. 21. General Provisions. The Luxembourg law of 10 August 1915 on commercial companies, as amended from time to time shall apply unless stated otherwise in these articles of association.

There being no further business on the agenda, the Chairman adjourned the meeting.

Suit la version française du texte qui précède:

L'assemblée générale des actionnaires décide de procéder à la refonte complète des statuts de la Société de telle manière que les statuts de la Société seront désormais en langue anglaise suivis d'une traduction française, la version anglaise faisant foi en cas de divergences. Les statuts de la Société auront désormais la teneur suivante:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les personnes ci-avant et toutes celles qui deviendraient dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, une société européenne sous la dénomination de «Fotex Holding» (la «Société»).

Art. 2. Le siège social de la Société est établi dans la commune de Luxembourg. Il pourra être transféré dans toute autre adresse situant dans la commune de Luxembourg par décision du conseil d'administration.

Le siège social de la Société pourra être transféré dans toute autre commune situant dans la Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'assemblée générale.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège ou entre ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, il pourra transférer temporairement le siège social à l'étranger jusqu'à la cessation complète de ces circonstances anormales; ces mesures provisoires n'auront aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 3. La Société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion et la mise en valeur du portefeuille qu'elle possédera, l'acquisition, la cession, la mise en valeur de brevets et de licences y rattachées.

La Société peut prêter et emprunter avec ou sans garantie, elle peut participer à la création et au développement de toutes sociétés et leur prêter tous concours.

En général, la Société peut effectuer toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui sont de nature à en favoriser l'extension et le développement.

Art. 4. La Société est constituée pour une durée illimitée.

Capital - Actions

Art. 5.

5.1. Le capital social de la Société est composé de deux types d'actions et s'élève à trente millions cinq cent quarante-trois mille neuf cent trente-trois euros (30.543.933.-?) divisé en (i) septante millions sept cent vingt-trois mille six cent cinquante (70.723.650) d'actions ordinaires de quarante-deux centimes d'euros (0,42 ?) chacune et deux millions (2.000.000) d'actions à dividendes privilégiés de quarante-deux centimes d'euros (0,42?) chacune.

5.2 Les «Actions à dividendes privilégiés» sont dotées d'un droit identique aux actions ordinaires en cas de liquidation ou de dissolution de la Société.

Elles sont dotées d'un droit à un dividende annuel décidé par l'Assemblée Générale, sans droit de vote. Ce dividende ne peut excéder 50% de la moyenne annuelle du prix des Actions Ordinaires mais ne peut être inférieur à deux fois le taux d'intérêt 12mois de la Banque Centrale Européenne au premier janvier de l'année au cours de laquelle ils sont versés. Il est alors calculé sur base de la valeur nominale des actions (soit $0,42 ? \times \text{Taux d'intérêt} \times 2$). Ce dividende ne peut être versé que si les comptes consolidés de la Société, pour l'année écoulée, préparés selon les normes I.F.R.S., ont dégagé un résultat positif et que dans la limite des dispositions légales permettant la distribution de ce dividende.

Le total des dividendes payés en raison de ces d'actions à dividendes privilégiés ne peut excéder trente pourcents (30%) du revenu annuel après impôts consolidés selon les normes I.F.R.S. (hors intérêt minoritaire). Les porteurs de ces Actions à dividendes privilégiés ne peuvent réclamer aucun autre droit ou dividendes en dehors de ce qui leur est attribué par l'Assemblée Générale. Ils sont versés une fois par année. Un acompte sur ces dividendes ne peut être versé que si les conditions d'une telle distribution sont réunies.

Si la Société ne peut payer ces dividendes pour une année ou si elle ne paye qu'une partie du minimum dû pour une année donnée et qu'elle ne régularise pas le paiement intégral lors du paiement des dividendes de l'année suivante, un droit de vote identique à celui réservé aux Actions Ordinaires sera octroyé aux porteurs de chaque action à dividendes privilégiés. Ce droit de vote sera prolongé jusqu'à ce que la Société se soit acquittée de tous les dividendes minimum dus au titre de ces actions à dividendes privilégiés.

5.3 Une Assemblée Générale ultérieure réunissant au moins 50% des Actions Ordinaires peut fixer les limites et les conditions du capital autorisé dans les limites fixées par la Loi.

Dans ce cas, le conseil d'administration est autorisé et mandaté pour:

- réaliser cette augmentation de capital, en une seule fois ou par tranches successives, par émission d'actions nouvelles à libérer par voie de versements en espèces, d'apports en nature, par transformation de créances ou encore, sur approbation de l'Assemblée Générale annuelle, par voie d'incorporation de bénéfices ou réserves au capital.
- fixer le lieu et la date de l'émission ou des émissions successives, le prix d'émission, les conditions et modalités de souscription et délibération des actions nouvelles,
- supprimer ou limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires quant (l'émission des actions nouvelles à émettre dans le cadre du capital social autorisé.

Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à partir de la date de la publication de l'acte d'autorisation et peut être renouvelée par une Assemblée générale des actionnaires quant aux actions du capital autorisé qui, d'ici Là, n'auront pas été émises par le conseil d'administration.

A la suite de chaque augmentation de capital réalisée et dûment constatée dans les formes légales, le premier alinéa de cet article se trouvera modifié de manière à correspondre à l'augmentation intervenue; cette modification sera constatée dans la forme authentique par le Conseil d'Administration ou par toute personne qu'il aura mandatée à ces fins.

Art. 6. Les actions ont la forme dématérialisée et ne peuvent être émises au porteur.

La Société pourra procéder au rachat de ses actions dans les conditions prévues par la loi.

Administration - Surveillance

Art. 7. La Société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de maximum onze membres.

Les membres du conseil d'administration sont des personnes physiques ou des personnes morales. La majorité de ces personnes doit être des «personnes indépendantes».

Sont considérées comme «personnes indépendantes» celles qui n'entretiennent pas de relations juridiques ou financières avec la Société en dehors de leur mandat d'administrateur.

Ne sont pas considérées comme «personnes indépendantes», celles qui:

- a) Sont employées par la Société ou ses filiales au moment de leur nomination en tant qu'administrateur,
- b) Exercent des activités rémunérées pour le profit de la Société ou qui y exercent des responsabilités techniques, juridiques ou financières,
- c) Sont actionnaires de la Société et qui possèdent directement ou indirectement au moins 30% des droits de vote ou entretiennent des liens familiaux avec une telle personne,
- d) Perçoivent des avantages financiers liés aux activités ou au résultat de la Société,
- e) Sont en relation juridique avec un membre non-indépendant de la Société dans une autre société dans laquelle le membre non-indépendant dispose de pouvoirs de gestion et de contrôle.

Les administrateurs seront nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires qui déterminera leur nombre, pour une période maximale se terminant à l'Assemblée Générale annuelle qui se tiendra au cours de la troisième année suivant leur nomination et ils resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Ils sont rééligibles et ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale, avec ou sans motif.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs pour cause de décès, démission ou toute autre cause, il sera pourvu à leur remplacement par le conseil d'administration conformément aux dispositions de la loi. Dans ce cas, l'Assemblée Générale ratifiera la nomination à sa prochaine réunion.

Art. 8. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Chacun des administrateurs peut participer à une réunion par conférence téléphonique, ou vidéo conférence, ou par d'autres moyens de communication permettant ainsi l'identification des participants. Ces autres moyens de communication doivent être en conformité avec les caractéristiques techniques qui assurent la participation effective lors de la réunion, et la délibération doit être transmise sans interruption. Une telle participation sera considérée équivalente à une présence physique des participants à la réunion. La réunion qui s'est tenue par telles moyens doit être considérées comme si s'était tenue au siège sociale de la Société.

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président du conseil, ou, en cas de son absence, de celle qui préside la réunion est prépondérante.

Les résolutions circulaires du conseil d'administration doivent - pour être valablement passés - être rédigées par écrit, et signées par tous les membres du conseil d'administration. Une telle approbation pourra être consignée dans un ou plusieurs documents séparés, envoyés par fax ou par e-mail. Une telle résolution a une vigueur et une validité comme si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée. La date d'une telle résolution doit être la même date où la dernière signature est apposée.

Art. 9. Les procès-verbaux de toute réunion du conseil d'administration sont signés par le président de la réunion et par un autre administrateur. Les procurations resteront annexées aux procès- verbaux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, destinés à servir en justice ou ailleurs, seront signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et faire tous les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, sont de la compétence du conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut décider de mettre en paiement des acomptes sur dividendes selon les termes de la Loi. Toutes les décisions relatives à des plans de rémunérations à long terme ou des actions de motivation des membres du personnel ou des cadres de la Société ou de ses filiales sont soumises par le Conseil d'Administration à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale.

Art. 11. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que confier la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, fondé de pouvoir, employés ou autres agents qui n'auront pas besoin d'être actionnaire de la Société ou conférer des pouvoirs ou mandats spéciaux ou des fonctions permanentes ou temporaires à des personnes ou agents de son choix.

Les situations de conflits d'intérêts entre la Société et les membres du Conseil d'Administration sont réglées conformément à la Loi.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la Société sera engagée valablement par la signature conjointe de deux administrateurs, par la signature individuelle de toute autre personne à qui des pouvoirs de signature auront été spécialement délégués par le conseil d'administration ou par la signature individuelle de la personne déléguée à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion. La rémunération des membres du conseil d'administration est fixée par l'Assemblée générale.

Art. 13. La surveillance de la Société est confiée à un réviseur.

Il est nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires, parmi les Réviseurs d'Entreprises membre de l'institut des Réviseurs d'Entreprises Luxembourgeois, pour une période maximale se terminant à l'Assemblée Générale annuelle qui se tiendra au cours de la troisième année suivant leur nomination et il restera en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu. Il est rééligible et il peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale, avec ou sans motif.

L'Assemblée Générale pourra également nommer un «Comité d'Audit», composé de trois personnes au moins et au maximum cinq personnes qui sont élues au sein du Conseil d'Administration parmi ses membres considérés comme Personnes Indépendantes et pour une période n'excédant pas leur mandat. Le Comité d'audit élit en son sein un président. Les réunions du Comité d'Audit réunissent le quorum lorsque leurs membres ont été valablement convoqués et que deux tiers ou trois membres au moins sont présents. Toute décision du Comité est prise à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Ils sont rééligibles et ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale, avec ou sans motif.

Les fonctions du Comité d'Audit sont le cas échéant réglées par l'Assemblée Générale qui le nomme.

Les membres du Comité d'Audit peuvent être actionnaires de la Société.»

Assemblée générale des actionnaires

Art. 14. Toute assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires.

Sous réserve des dispositions de l'article 10 précité, elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, exécuter ou ratifier les actes en relation avec les activités de la Société.

L'assemblée générale des actionnaires est présidée par le président désigné par les actionnaires présents ou représentés.

Art. 15. L'Assemblée Générale annuelle se réunit en conformité avec la législation luxembourgeoise au siège social de la Société ou à un autre endroit situant dans la Grand-Duché de Luxembourg, le 26 avril de chaque année à quatorze heures trente (14.30), ou en autre date et heure dans les 30 jours après le 26 avril, que le conseil d'administration décide en dernier ressort et qui est indiqué dans les avis de convocations.

Art. 16. Le conseil d'administration, le Comité d'Audit ou le Commissaire-réviseur peuvent convoquer d'autres assemblées générales. De telles assemblées doivent être convoquées si des actionnaires représentant au moins dix pourcents du capital social le requièrent par écrit dans une demande adressée à la Société indiquant l'objet et les raisons à la base de cette convocation. Si le conseil d'administration ne réunit pas l'Assemblée Générale dans les trente (30) jours suivants, les personnes intéressées pourront demander au Président du Tribunal de Commerce du siège dont dépend la Société de procéder à sa convocation. Les frais liés à une telle convocation sont alors pris en charge préalablement par les personnes ayant introduit cette demande judiciaire.

Art. 17. Les convocations, la tenue ainsi que la participation aux Assemblées Générales se font conformément aux règles prévues par la loi.

Au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés et déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée, celle-ci peut se tenir sans les convocations préalables.

Tout actionnaire peut prendre part aux Assemblées en désignant par écrit, par câble, par télégramme, par télex ou par télécopie ou tout autre moyen de télécommunication informatique, un mandataire, lequel peut ne pas être actionnaire.

La condition préalable à l'exercice du droit de vote est l'enregistrement de la propriété des actions des actionnaires dans le registre des actions de la Société.

Sous réserve des restrictions légales et des dispositions précitées relatives aux Actions à dividendes privilégiés, chaque action donne droit à une voix.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée Générale à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Année sociale - Bilan

Art. 18. L'année sociale commence le premier janvier et finit le dernier jour du mois de décembre.

Le conseil d'administration établit le bilan et le compte de profits et pertes. Au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale annuelle, il soumet ces documents, ensemble avec un rapport sur les activités de la Société, au réviseur qui établira son rapport sur ces documents.

Art. 19. Sur les bénéfices nets de la Société, il est prélevé cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve atteindra le dixième du capital social souscrit de la Société.

Sur recommandation du conseil d'administration, l'Assemblée Générale des actionnaires décide de l'affectation des bénéfices annuels nets. Elle peut décider de verser la totalité ou une part du solde à un ou plusieurs comptes de réserve ou de provision, de le reporter à nouveau à la prochaine année fiscale ou de le distribuer aux actionnaires comme dividendes.

Le conseil d'administration peut procéder à un versement d'acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi. Il déterminera le montant ainsi que la date du paiement de ces acomptes qui n'interviendra qu'après un délai de 20 jours après la décision de mise en paiement. Les dividendes relatifs aux actions propres sont mis en réserve.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles exigées pour la modification des statuts, sauf dispositions contraires de la loi.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 21. Dispositions générales. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de la Grand-Duché de Luxembourg, telle que modifiée de temps en temps, trouvera son application partout où les présents statuts ne représentent pas une dérogation par rapport à la loi.

STATUTS COORDONNES, suite à l'AGE du 08 juillet 2014, Enregistré à Esch/Alzette Actes Civils, le 16 juillet 2014. Relation: EAC/2014/9852.

Luxembourg le 03 juin 2015